ROYAUME DU MAROC CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME



Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01/2022/CNDH

Réservé à la Petites et Moyennes Entreprises/Auto-entrepreneurs/Coopératives

Relatif à

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

REGLEMENT DE CONSULTATION

En application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Journada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : MODE DE JUGEMENT	3
ARTICLE 4 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 8: INFORMATION DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCUR	RENTS4
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 13 : DEPOT ET EXAMEN DES PROSPECTUS	8
ARTICLE 14: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	8
ARTICLE 15: PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT	
PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	8
ARTICLE 16: ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENT L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	
ARTICLE 17: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES	9
ARTICLE 18: RETRAIT DES PLIS	
ARTICLE 19: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIER	RES DES
CONCURRENTS	9
ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 21 : LANGUE	9
ARTICLE 22 : MONNAIE	10
ARTICLE 23 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	10

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation réservé à la Petites et Moyennes Entreprises/Autoentrepreneurs/Coopératives relatif à l'acquisition, l'installation et la mise en service du matériel et logiciel informatique pour le compte du Conseil national des droits de l'Homme.

Le présent règlement de consultation a été établi conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 08 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché passé suite au présent appel d'offres ouvert est le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), représenté par sa Présidente, Mme Amina Bouayach.

ARTICLE 3: MODE DE JUGEMENT

Le présent appel d'offres ouvert sera adjugé en lot unique.

ARTICLE 4: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : quinze mille dirhams (15 000,00) DHs.

ARTICLE 5: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n °2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Le présent règlement de consultation (R.C);
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (C.P.S);
- Les documents annexes suivants :
 - 1. Le modèle de l'acte d'engagement.
 - 2. Le modèle du bordereau des prix, détail estimatif.
 - 3. Le modèle de déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 6: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du décret n °2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, les concurrents ayant retiré ledit dossier seront informés des modifications prévues.

ARTICLE 7: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans un registre spécial.

Il peut également être téléchargé directement du portail électronique des marchés publics ou celui du CNDH.

3

ARTICLE 8: INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 précité,

- Tout concurrent peut demander au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Maître d'Ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
- Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel à la concurrence et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 9: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2-12-349 précité,

- 1-Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres ouvert :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 10: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du décret 2-12-349 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:

1.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur, en exemplaire unique, telle que prescrite par l'article 26 du décret 2-12-349précité, conforme au modèle ci-joint (annexe 2);
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire délivrée par une banque marocaine ;
- c- Pour les coopératives ou l'union de coopératives : En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- d- Pour les auto-entrepreneurs : En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national d'auto entrepreneurs ou sa copie certifiée ;
- e- En cas de groupement, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement

K

conformément à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations, le cas échéant.

1.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret 2-12-349 :

Lorsque le concurrent est une société ou une personne physique :

- a-La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévu par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale au quel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis –à vis dudit organisme;
- d- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur

La date de production de la pièce prévue aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Les pièces complémentaires à produire prévues par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 30/10/13, pour les petites et moyennes entreprises :

- L'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaire ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la **Direction Générale des Impôts des deux derniers exercices**.

Pour les entreprises nouvellement créées (ayant moins de deux années d'existence) il faut justifier (conformément au paragraphe b de l'article 1 de la loi 53-00 précitée) :

a

- De l'engagement d'un programme d'investissement initial global n'excédant pas vingt-cinq millions de dirhams.
- Du respect d'un ratio d'investissement par emploi de moins de deux cent cinquante mille dirhams.

• Lorsque le concurrent est une coopérative ou union de coopérative :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou l'union de coopératives ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée;
- c-Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée à l'original depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret des marchés publics précité.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est un auto entrepreneur :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'autoentrepreneur est imposé. La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour l'appréciation de sa validité.

2. DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

3. LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES ET LE REGLEMENT DE CONSULTATION:

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le Règlement de consultation (RC) doivent être paraphés et signés par leconcurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

4. DOSSIER ADDITIF:

Ce dossier doit comprendre:

- Attestation d'agrément du constructeur ou distributeur certifiant que le concurrent est agréé à commercialiser la marque originale du matériel proposé **pour** l'ensemble des articles ;

5. Offre financiere:

Cette offre doit comprendre:

1- L'acte d'engagement établi conformément au modèle en annexe 1 du RC;

3

2- Le bordereau des prix détail estimatif;

ARTICLE 11: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12.349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 10 ci-dessus)
- Un dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus);
- Un dossier additif (Cf. article 10 ci-dessus);
- Le cahier des prescriptions spéciales (Cf. article 10 ci-dessus);
- Une offre financière (Cf. article 10 ci-dessus);

Une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint en ANNEXE I (Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.)
- Le bordereau des prix détails estimatifs.

Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- 1. La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif, technique, additif »;
- 2. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE 12: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2.12.349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, auprès du CNDH division des marchés sis Parcelle 22, Boulevard Riad, Hay Riad, Rabat ;
- Soit remis, séance tenante, au (à la) président(e) de la commission d'appel d'offres au début de la séance avant l'ouverture des plis.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à la division précitée ;
- Soit envoyés par voie électronique conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admiş.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2.12.349 précité

ARTICLE 13: DEPOT ET EXAMEN DES PROSPECTUS

Les concurrents devront déposer les prospectus conformément aux descriptions techniques de tout le matériel informatique objet du présent appel d'offres, à savoir les articles : 1;2;3;4;5;6;7;8;9 et 10.

Ces prospectus seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2.12.349 précité ; afin de s'assurer de la conformité de l'offre proposée aux spécifications exigées.

Les prospectus ou la marque doivent être en langue française et bien présentés en précisant de manière claire les caractéristiques et spécification de chaque article du bordereau des prix détail estimatif.

Les prospectus doivent être présentés dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le plis ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Les concurrents devront déposer les prospectus, au plus tard le jour et l'heure limite prévu à l'avis de l'appel d'offres, auprès du magasin du siège du Conseil national des droits de l'Homme.

ARTICLE 14: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera 3 phases comme suit :

- Analyse des dossiers administratifs, techniques, additif;
- Examen des prospectus ;
- Analyse financière des offres.

Les offres seront examinées en trois phases conformément aux dispositions des articles 36-37-39-40 et 41 du décret n°2.12.349 précité.

Phase 1 : Analyse des dossiers, administratif, technique, et additif.

L'examen des dossiers se fait conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°2.12.349 précité;

Phase 2: Examen des prospectus.

Cet examen tend à s'assurer de la conformité des prospectus par rapport aux exigences techniques prévues au niveau du descriptif technique du CPS.

Phase 3 : Analyse financière des offres.

A cette phase, les offres issues de la phase 2, seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre la plus avantageuse est la moins disante.

ARTICLE 15: PRODUCTION DES PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF DU CONCURRENT AYANT

4

PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

La commission d'ouverture des plis invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à produire les pièces de compléter son dossier administratif par les pièces prévues par les points 1.2 de l'article10 du présent règlement de consultation.

Le concurrent doit produire les pièces précitées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 16: ANALYSE DES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE

L'examen des pièces constituant le dossier administratif se fait conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 17: RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le résultat définitif de l'appel d'offres aura lieu conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2.12.349.

ARTICLE 18: RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par l'administration dans le registre spécial visé à l'article 7 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent en présenter des nouveaux dans les conditions fixées à l'article 31 du décret 2-12-349 précité.

ARTICLE 19: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

A ce stade de l'analyse, la commission d'appel d'offres peut éliminer le concurrent sur la base du contenu de son dossier administratif, technique et additif, elle rend contre décharge les dossiers aux concurrents écartés présents sans ouvrir les enveloppes contenant leurs offres financières et invite les concurrents à retirer les prospectus à l'exception des documents ayant été à l'origine de leurs éliminations.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus à l'issu de l'examen du dossier administratif, technique et additif et des prospectus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse qui est **l'offre la moins-disante.**

ARTICLE 20: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage, avant la limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.



ARTICLE 21: LANGUE

Les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents sont le français ou l'arabe, qui seront les langues faisant foi pour toutes les questions relatives à la signification ou l'interprétation du présent dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 22: MONNAIE

Les prix du présent appel d'offres seront libellés en dirham marocain.

ARTICLE 23: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 155 du décret 2-12-349, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés de quinze pour cent (15%).

REGLEMENT DE CONSULTATION

AO Nº 01/2022/CNDH

OBJET : ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DU MATERIEL ET LOGICIEL INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

<u>MAITRE D'OUVRAGE :</u> <u>Le Conseil National des Droits de l'Homme.</u>

m

adon des droits de l'Homme La Présidente

Amina Bousyach

2

LE PRESTATAIRE

Lu et accepté (manuscrite)

ANNEXE 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°en date du
Objet du marché : Acquisition, installation et mise en service du matériel et logiciel informatique pour le compte du conseil national des droits de l'homme
B- <u>Partie réservée au concurrent</u>
a) Pour les personnes physiques a-1-Les auto-entrepreneurs: Je (1) soussigné,
a-2-Les personnes physiques autres que les auto-entrepreneurs : Je (1) soussigné,
b) Pour les personnes morales
b-1- Les coopératives ou union de coopératives Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de la coopérative) Agissant au nom et pour le compte de
b-2- Les personnes morales autres que les coopératives ou union de coopératives Je (1), soussigné

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comporte ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - montant hors T.V.A....(en lettres et en chiffres)
 - taux de la T.V.A. (en pourcentage)
 - montant de la T.V.A. (taux en %)..... (en lettres et en chiffres)
 - montant T.V.A. comprise.....(en lettres et en chiffres)

L'état se libérera d						
trésorerie générale	, bancaire, ou	postal	ouvert à mon	nom (ou au nom	de la société)	à
	(localité),	sous	relevé	d'identification	bancaire	(RIB)
numéro	(4)					

Fait à,	le	
(Signature et cachet du	concurrent)	

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire d groupement ».

c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles



ANNEXE II: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

<u>DECLARATION SUR L'HONNEUR</u> (*)

I-	Par	tie	réser	vée	à	l'ad	minis	trat	tion
	1 66 1	LIC	1 6361	100	**	1 au	THILLIA	11 41	IIVII

Mode de passation : Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°	
<u>Objet du marché</u> : Acquisition, installation et mise en service du matériel et logiciel informatique pour le compte du conseil national des droits de l'homme	
II- Partie réservée au concurrent	
A - POUR LES PERSONNES PHYSIQUES A-1-Les auto-entrepreneurs: Je soussigné,	élu
Affilié à la CNSS sous le n° :	
A-2-Les personnes physiques autres que les auto-entrepreneurs: Je soussigné,	élu
B-POUR LES PERSONNES MORALES B-1- Les coopératives ou union de coopératives Je soussigné,	
B-2- Les personnes morales autres que les coopératives ou union de coopératives Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)	14

	e télnuméro du fax
adresse él	ectronique
	au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) de
*	u siège social de la société
	u domicile élu
	la CNSS sous le n°
	registre du commerce (localité) sous le n°
	xe professionnelle
	npte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)(RIB), en vertu des pouvoirs qui
me sont co	Déclare sur l'honneur :
1	
	M'engager à couvrir dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2-	Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 journada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics ;
3-	Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1).
1-	M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
4-	- A m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par
	l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 Journada I 1434 (20 mars 2013) précité;
	- Que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les
	prestations constituant le corps d'état principal prévues par le cahier des
	prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit
	cahier;
	- A confier les prestations à sous-traiter aux petites et moyennes entreprises nationales,
	aux coopératives ou une union de coopératives et aux auto-entrepreneurs.
5-	M'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposée à des pratiques
	de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans
	les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
6-	M'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses,
0-	des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du
	présent marché.
7_	Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1 er du dahir n° 1-02-188 du 12
7 -	journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte
	de petite et moyens entreprises.
0	Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du
0-	décret n° 2.12.349 précité.
0	Je Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur
9-	l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
1.0	The contract of the contract o
10-	Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du
	décret n° 2.12.349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
	Fait à Signature et cachet du concurrent
(1) à su	apprimer le cas échéant